

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
ARRONDISSEMENT D'AMIENS  
CANTON DE BOVES  
COMMUNE D'HÉBÉCOURT  
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire de la commune d'Hébécourt,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311.1, L1311.2 et L1312.1 du livre III ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret 73.502 du 21 mai 1973 et le décret 80.567 du 18 juillet 1980 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et le décret 80.567 du 18 juillet 1980 relatif aux peines applicables en matière de contravention de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié et portant règlement sanitaire départemental de la Somme Considérant que les dispositions réglementant les conditions de la collecte des déchets ménagers et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, doivent être définies par arrêté municipal ;

Considérant que l'arrêté municipal du 02 juillet 1999 réglementant les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de toute nature doit être réactualisé pour répondre aux nouvelles exigences en matière de collecte et d'organisation ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 02 juillet 1999 réglementant les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques de toute nature est abrogé et remplacé par les dispositions du Règlement Intercommunal de collecte du 16 décembre 2009 de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole organisant la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés suivant les dispositions qui le composent pour ce qui relève du service offert à l'utilisateur et des obligations de l'utilisateur en matière de gestion de ses déchets.

### **Article 2 : Horaire et jours de collecte**

La collecte débute à partir de 5h00. Les habitants peuvent déposer leur(s) contenant(s) la veille à partir de 18h00. Les conteneurs doivent être rentrés dans les meilleurs délais après le passage de la benne et au plus tard à 19h30.

### **Collectes dites "décalées"**

Les jours fériés situés en semaine du lundi au vendredi entraînent un décalage de 24 heures de toutes les collectes de la semaine considérée, à partir de l'évènement.

### **Article 3 : Autres obligations**

Les autres obligations ou services offerts à l'utilisateur sont fixés dans le Règlement Intercommunal qui s'applique à tous.

#### **Article 4 : Interdictions**

En application de l'article 4-2 du Règlement Intercommunal : interdiction absolue de tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de toute nature.

De même sont interdits :

- Le dépôt d'emballage en sachets ou la présence d'une housse de propreté dans les bacs à couvercle jaune "emballages",
- Le dépôt d'ordures ménagères, produits de balayage et résidus quelconques en vrac ou en sacs sur les terrains publics privés, les chaussées ou les trottoirs des voies publiques et privées,
- Le déversement de déchets de toute nature dans les cours d'eau et plans d'eau, fossés, ouvrages d'assainissement, puits, fosses de toute nature, excavations, citernes, etc....
- Le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature,
- La destruction des ordures et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble,
- Le dépôt ou l'abandon de tous déchets aux endroits non prévus à cet effet, et en particulier dans les abords des sites de collecte sélective en apport volontaire,
- Le dépôt du verre en dehors des conteneurs à verre disposés dans la commune ainsi que dans les déchèteries,
- Le dépôt des emballages repris dans le Guide du Tri dans le bac des ordures ménagères résiduelles,
- Le dépôt de déchets autres que les emballages en mélange hors verre repris dans le Guide du Tri dans les contenants spécifiques mis à disposition par l'Agglomération.

#### **Article 5 : Sanctions pénales**

Conformément au Code pénal en vigueur, les infractions commises par non observation d'un arrêté municipal sont passibles d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

En outre, le non respect des clauses relatives au Code de la Santé Publique sont passibles d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

Ces contraventions sont prévues sans préjudice de l'application, le cas échéant, de textes édictant des peines plus graves.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sauflieu est, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébecourt, le 20 août 2010,

Le Maire,

**Dominique DHORNE.**

